

COMMUNE DE COLLOREC CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT

3, Route de Karn Ar Bleis - 29530 COLLOREC



Maître d'oeuvre :
ARCHI ESPACES CONCEPTION
Hervé DE JACQUELOT et Jean-Paul THOMAS
Architectes DPLG
79, Avenue du Rouillen
29500 ERGUE GABERIC
Tél : 02 98 53 03 70 - Fax : 02 98 52 08 88
Mail : atelier.aec@wanadoo.fr

C.C.T.P.

DEVIS DESCRIPTIF DES TRAVAUX

LOT N°0 - GENERALITES TOUS CORPS D'ETATS

B.E.C. SICARD
Bureau d'Economie de la Construction
52, Rue du Lycée 29120 Pont l'Abbé
Tél 02 98 82 56 80 Fax 09 77 72 27 90
bec.sicard@gmail.com

| <i>Description des ouvrages</i> | <i>U</i> | <i>Qté</i> | <i>Px U</i> | <i>Mt HT</i> |
|--|----------|------------|-------------|--------------|
| 0.0 GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS | | | | |
| OBJET | | | | |
| <i>Le présent CCTP a pour objet les travaux de :</i> | | | | |
| CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT | | | | |
| <i>Lieu :</i> | | | | |
| 3, Route de Karn ar Bleis - 29530 COLLOREC | | | | |
| <i>Maître d'Ouvrage :</i> | | | | |
| COMMUNE DE COLLOREC | | | | |
| <i>Maître d'Oeuvre :</i> | | | | |
| A.E.C. - Hervé DE JACQUELOT et Jean-Paul THOMAS - Architectes D.P.L.G. | | | | |
| 79 Avenue du Rouillen - 29500 ERGUE-GABERIC | | | | |
| CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT | | | | |
| ERP - 5ème catégorie - type N | | | | |
| VERIFICATION | | | | |
| Les entreprises sont tenues de vérifier l'ensemble du dossier mis à leur disposition, plans et pièces écrites. Elles seront supposées avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et ne pourront arguer d'aucune méconnaissance du projet général. | | | | |
| Elles devront notamment s'assurer que les prestations des différents corps d'états se complètent parfaitement. | | | | |
| Il sera, en effet, formellement entendu que les entreprises ayant pris connaissance des plans, coupes, élévations, etc..., relatifs au projet, devront exécuter, sans aucun supplément, tous les travaux, intégralement décrits ou non, nécessaires au parfait achèvement de tous les ouvrages et détails relevant de leur profession, sans restriction ni réserve. | | | | |
| Toutes les imprécisions, erreurs ou omissions découvertes dans les documents constituant le dossier d'adjudication, devront être signalées au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre dès que possible, et ce, avant la remise des offres. Elles ne pourront en aucun cas servir à formuler une réserve quelconque pouvant entraîner par la suite une imperfection dans la qualité des ouvrages. Les entrepreneurs resteront responsables des erreurs ou omissions qu'ils n'auraient pas signalé au moment de leur soumission. | | | | |
| L'entrepreneur adjudicataire devra posséder un dossier complet avant démarrage des travaux | | | | |
| Avant toute mise en oeuvre l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité, il en référera immédiatement au Maître d'Oeuvre. | | | | |
| Il ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'Oeuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et devra compléter les dessins qui lui seront remis par le Maître d'Oeuvre. | | | | |
| Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient. | | | | |
| CARACTERE FORFAITAIRE DES PROPOSITIONS | | | | |
| Une fois les marchés signés, les entrepreneurs ne seront plus fondés à arguer d'une erreur ou d'une omission. Ils seront réputé avoir tenu compte dans leurs propositions de prix et leurs dossiers techniques, des observations qui précèdent. | | | | |
| Le maître de l'ouvrage considérera le total des montants présentés comme un prix forfaitaire représentant la valeur des travaux terminés, exécutés suivant les plans et indications complémentaires portés sur ceux-ci, suivant le C.C.T.P., et réalisés en conformité avec les règles de l'art et tous les règlements en vigueur. | | | | |
| CONNAISSANCE DES LIEUX | | | | |
| L'entrepreneur et dans le cas d'entreprises groupées, chacune des entreprises, sont réputés, avant la remise de leur offre : | | | | |
| - avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux. | | | | |
| - avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu | | | | |

| Description des ouvrages | U | Qté | Px U | Mt HT |
|---|---|-----|------|-------|
| <p>compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir procédé à une visite détaillée du terrain, des bâtiments et ouvrages éventuels existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc ...), à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...) - avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'oeuvre et le cas échéant, le bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts et Chaussées, services municipaux, service des eaux, E.D.F., G.D.F., P.T.T., etc ...) | | | | |
| <p>DOCUMENTS DE REFERENCE</p> | | | | |
| <p>Tous les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux prescriptions de la norme française NF P 03-001 - édition 2000 - "Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés" (CCAG). Ils devront toujours répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes parus à la date de signature du marché, et notamment :- Lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements administratifs, etc...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions des Documents Techniques unifiés (DTU), et additifs, publiés par le C.S.T.B. - Règles de calculs DTU et additifs. - Extraits des Cahiers du C.S.T.B. - Avis Techniques du C.S.T.B. - Normes françaises (NFP bâtiment, NFC électricité) - Normes européennes. - Normes U.T.E. et U.S.E. - Normes AFNOR. - Règlements de la marque S.N.F.Q. - Cahier des charges de robinetteries S.G.M. - Recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets de bâtiments en France, contenues dans le R.E.E.F., dernière édition. - Directives de la législation du travail relatives aux appareils de levage, banches, échafaudages et protections diverses des ouvriers. <p>et, d'une manière générale, tous les Règlements et Normes en vigueur au moment de l'exécution.</p> | | | | |
| <p>NOTA : Ces documents d'ordre général, ci-dessus indiqués, ne sont pas joints matériellement aux documents d'appel d'offre, ni aux marchés futurs. Ils ne seront donc pas signés par les parties contractantes. Ils seront néanmoins réputés comme pièces contractuelles du marché et parfaitement connus des entrepreneurs.</p> | | | | |
| <p>REGLEMENTATION ACOUSTIQUE</p> | | | | |
| <p>Il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 30/06/1999.</p> | | | | |
| <p>REGLEMENTATION THERMIQUE</p> | | | | |
| <p>Il sera fait application des dispositions du décret N° 2012-1530 du 28/12/2012.</p> | | | | |
| <p>PANNEAU DE CHANTIER</p> | | | | |
| <p>Dès l'ouverture du chantier l'entrepreneur de gros-oeuvre chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier, fournira et posera à sa charge le panneau de chantier réglementaire, comportant le nom du maître de l'ouvrage, la nature de l'opération, le numéro et la date du permis de construire.</p> <p>Il est précisé qu'il appartient au titulaire du lot GROS-ŒUVRE de poser et d'entretenir le panneau de chantier pendant toute la durée du chantier et de l'évacuer avant la remise des clés.</p> | | | | |
| <p>IMPLANTATION - TRAITS DE NIVEAUX</p> | | | | |
| <p>Tous les tracés d'implantation, de contour extérieur et de niveau de bâtiment seront à la charge du lot gros-oeuvre. Cette opération comportera éventuellement toute recherche de borne, d'alignement, etc...</p> <p>Une fois les tracés effectués, l'entrepreneur de gros-oeuvre devra faire contrôler ces tracés par le maître d'oeuvre. Il lui signalera immédiatement les différences qu'il aurait pu relever.</p> <p>Un plan d'implantation sera fourni au Maître d'Ouvrage.</p> | | | | |

| Description des ouvrages | U | Qté | Px U | Mt HT |
|--|----------|------------|-------------|--------------|
| <p>Les tracés des traits de niveaux incomberont également à cet entrepreneur qui devra faire battre en bleu les traits à 1 mètre du sol fini, sur la maçonnerie brute. Ces traits de niveaux serviront de repère aux entrepreneurs des autres corps d'états, pour le positionnement en altitude de leurs ouvrages. Dans le cas où un rattachement NGF figure sur les plans, l'entrepreneur devra s'y conformer rigoureusement, les frais éventuels d'un géomètre-expert agréé étant à sa charge.</p> <p>PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL Il appartiendra aux entrepreneurs d'établir tous plans d'exécution, plans de béton armé, plans de détail, plans de réservations, notes de calculs, etc..., nécessaires à la bonne exécution des ouvrages. Ces éléments seront établis en parfaite conformité avec les plans du maître d'oeuvre, les C.C.T.P. et les instructions du maître de l'ouvrage. Ils engageront la seule et entière responsabilité des entrepreneurs. Ils devront être remis en temps utile au maître d'oeuvre et au maître de l'ouvrage, afin d'être approuvés par eux avant la réalisation des travaux (cette approbation étant d'ordre architectural ou fonctionnel et ne dégageant en aucune manière les entrepreneurs de leur responsabilité technique).</p> <p>RESERVATIONS L'entrepreneur de gros-oeuvre réservera tous percements nécessaires à la fixation des ouvrages des corps d'état secondaires ou à leurs passages dans ses propres ouvrages, sauf indications contraires du C.C.T.P., et dans la mesure où ces réservations auront été demandées en temps utile par les cops d'états intéressés. En conséquence, les entreprises intéressées devront remettre en son temps au titulaire du lot Gros Oeuvre, les schémas et plans de réservation. (En l'absence de ceux-ci, les réservations seront exécutées par le lot Gros Oeuvre à la charge de l'entreprise concernée). Les entreprises de second oeuvre devront tous scellements et raccords pour parachèvement des travaux. Il est toutefois précisé que les tranchées, percements, trous, scellements ou raccords intéressant les parties d'ouvrages en béton armé sont obligatoirement exécutés par le gros-oeuvre, mais les frais correspondants, si les réservations n'ont pas été demandées en temps utile, seront à la charge des corps d'états concernés.</p> <p>PROPRETE DU CHANTIER Il incombera aux entreprises de veiller à la propreté du chantier. Chaque entrepreneur devra assurer l'enlèvement de tous les gravats, déchets et emballages perdus dus à son intervention. Si ce nettoyage n'est pas effectué normalement, le maître d'oeuvre se réserve le droit de le faire exécuter par l'une des entreprises qui le facturera au compte prorata ou au compte de l'entreprise défaillante, suivant cas. L'évacuation des gravats devra se faire régulièrement, à l'avancement du chantier, de manière à maintenir toujours celui-ci dans un état de propreté satisfaisant. En aucun cas les évacuations de gravats ne pourront se faire à l'aide de trous percés dans les planchers de bâtiment, ni à la volée par les ouvertures de façades. Il sera, si nécessaire, utilisé des gaines en bois ou métal, à l'extérieur de la construction. L'ensemble des abords du chantier ainsi que toutes traces de chantier seront dégagés au plus tard une semaine avant la réception des travaux.</p> <p>HYGIENE ET SECURITE Les entreprises devront assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier conformément aux lois et décrets en vigueur.</p> <p>Hygiène, sécurité et conditions de travail Les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs seront prévues par l'entreprise, conformément au code du travail, livre 2, titre 2, décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété.</p> <p>Coordination sécurité Principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant : <ul style="list-style-type: none"> - respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 230-2, L. 235-1, L. 235-18 ; - rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 235-7, R. 238-26 à R. 238-36 ; - participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L. 235-11 à L. 235-14, R. 238-46 à R. 238-56 ; - respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 235-1, L. 235-18, livre II et décrets non codifiés ; - respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier </p> | | | | |

| <i>Description des ouvrages</i> | <i>U</i> | <i>Qté</i> | <i>Px U</i> | <i>Mt HT</i> |
|--|----------|------------|-------------|--------------|
| <p>1965, etc.) ; – viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, article R. 238-19.</p> | | | | |
| DEPENSES D'INTERET COMMUN | | | | |
| <p>Conformément à la NF P 03-001 (CCAG), article 12 (dépenses d'intérêt commun - compte prorata), le panneau de chantier, le bureau de chantier, toutes les dépenses communes (branchements et consommations) seront exécutés aux frais des entreprises adjudicataires et implicitement compris dans leur prix. Les frais d'installation et de panneau de chantier incomberont à l'entreprise adjudicataire du lot Gros Oeuvre. Les autres frais seront répartis entre les entreprises au compte prorata de leur marché sous le contrôle du Maître d'Oeuvre. L'entreprise de Gros Oeuvre aura la gestion du compte prorata, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public.</p> | | | | |
| CLAUSES DE PRECHAUFFAGE | | | | |
| <p>L'exécution des travaux de certains ouvrages étant liée à des conditions de température minimale ou de degré hygrométrique limité, l'entrepreneur ne pourra refuser l'exécution ou la continuité de ces travaux s'il peut être satisfait aux dites conditions par un préchauffage approprié. Les frais correspondants seront comptés au compte prorata, à condition que l'exécution des travaux dans la période considérée corresponde au calendrier d'exécution.</p> | | | | |
| MATERIAUX - FOURNITURES | | | | |
| <p>Tous les matériaux employés et toutes les fournitures devront être de première qualité et mis en oeuvre dans les règles de l'art avec le plus grand soin. Ils devront répondre aux spécifications générales et aux documents techniques du Recueil des Eléments et Ensembles Fabriqués (REEF) et aux Cahiers des Prescriptions Techniques du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ces documents sont considérés comme fixant impérativement et sans contestation possible les normes et les conditions imposées aux matériaux et à leur mise en oeuvre. (Les entrepreneurs doivent prendre connaissance des textes et documents cités en référence qui font partie intégrante du présent CCTP). Les entrepreneurs devront présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base et variantes éventuelles). Ils seront tenus de fournir toutes justifications, factures et références de produits manufacturés qu'ils emploieront. L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises, de la présentation des références nécessaires et d'un avis technique favorable. Les marques de matériaux et produits indiqués dans le CCTP sont données à titre indicatif. Elles ont été choisies en référence, soit pour leurs caractéristiques techniques, leur comportement au feu, leur aspect ou leurs qualités. Les entreprises pouvant proposer toutes autres marques à qualités et caractéristiques comparables, lors de la remise des offres en joignant les références des produits ou matériaux qu'il se propose d'employer ainsi que les fiches techniques correspondantes par prestation. Le choix définitif, étant arrêté par le Maître d'Oeuvre. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance, ne pourra être pris en considération.</p> | | | | |
| VARIANTES | | | | |
| <p>Les entreprises soumissionnaires devront impérativement répondre aux variantes demandées au CCTP sous peine de voir leurs offres refusées. Ils pourront en outre présenter, en sus des variantes obligatoires éventuellement demandées, une ou plusieurs propositions supplémentaires constituant des variantes. Les offres devront alors faire apparaître les prix unitaires de la solution de base et les plus ou moins-value des solutions variantes. Ces variantes devront être de qualité au moins égale ou supérieure aux prestations de la solution de base. Elles pourront toutefois être de qualité supérieure. Toutes justifications, caractéristiques techniques, niveaux de performance, etc..., devront alors être fournies par les entreprises Les prestations non prévues au CCTP et jugées indispensables par les entreprises seront également chiffrées en variante. Tout mode de construction concurrentiel autre que celui défini au CCTP pourra être proposé par l'entrepreneur en variante de son offre. Il devra alors tenir compte des sujétions et frais créés par l'incidence de son offre (études techniques, cotation des plans, ouvrages de second oeuvre des autres lots, etc.).</p> | | | | |
| ECHANTILLONS | | | | |
| <p>Les entrepreneurs seront tenus de fournir, à la requête du maître d'oeuvre ou du maître de l'ouvrage, les échantillons d'appareillages et de prototypes prévus aux C.C.T.P.</p> | | | | |

| Description des ouvrages | U | Qté | Px U | Mt HT |
|---|---|-----|------|-------|
| <p>Les échantillons retenus seront portés aux PV des réunions de chantier. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par les entrepreneurs, sinon à leurs risques et périls, avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.</p> | | | | |
| <p>ESSAIS - VERIFICATIONS TECHNIQUES</p> | | | | |
| <p>Les entreprises effectueront les essais et les vérifications techniques auxquelles elles sont tenues, conformément à l'article 1792.1 du code civil., et tels qu'énumérés et décrits dans le cahier spécial N°4954 d'octobre 1998. Il sera établi, pour chacun de ces essais, et par les soins des entreprises, un procès-verbal qui devra être rédigé sous la forme définie dans ce document.</p> | | | | |
| <p>Les entreprises concernées devront faire parvenir ces procès-verbaux au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre, ainsi qu'au bureau de contrôle, s'il en est commis sur l'opération.</p> | | | | |
| <p>Les contrôles internes, auxquels sont assujetties les entreprises, devront être réalisés à différents niveaux :</p> | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché. - Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que les fournitures sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques seront convenablement protégés. - Au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser par d'autres corps d'états, permettent une bonne réalisation de ses propres ouvrages. - Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU et aux règles de l'art. - Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les textes officiels, ainsi que les essais particuliers complémentaires éventuels, exigés par le C.C.T.P. | | | | |
| <p>DISPOSITIONS PARASISMQUES</p> | | | | |
| <p>Le projet est soumis à la réglementation parasismique (catégorie de bâtiment III, zone 2).</p> | | | | |
| <p>Les entrepreneurs se reporteront à la notice parasismique pour la méthodologie de conception.</p> | | | | |
| <p>Coefficient de comportement $q=2$ (éléments principaux de maçonnerie, éléments secondaires non participants en béton armé).</p> | | | | |
| <p>Il sera fait application des textes Eurocodes :</p> | | | | |
| <p>NF EN 1990-1 dont particulièrement :</p> | | | | |
| <p>NF EN 1990 Bases de calcul des structures</p> | | | | |
| <p>NF EN 1991 Actions sur les structures</p> | | | | |
| <p>NF EN 1992 Calcul des structures en béton armé</p> | | | | |
| <p>NF EN 1995 Calcul des structures en bois</p> | | | | |
| <p>NF EN 1996 Calcul des structures de maçonnerie</p> | | | | |
| <p>NF EN 1997 Calculs géotechniques</p> | | | | |
| <p>NF EN 1998 Calculs des structures pour leur résistance aux séismes.</p> | | | | |
| <p>REGLES DE CALCUL</p> | | | | |
| <p>Il sera fait application des Eurocodes :</p> | | | | |
| <p>Elaborés par le Comité européen de normalisation (CEN), les Eurocodes sont des normes européennes de conception et de calcul des bâtiments et des ouvrages de génie civil.</p> | | | | |
| <p>Leur rôle est de définir des exigences de performances d'ouvrages, des niveaux de sécurité, et des méthodes de vérification pour satisfaire ces exigences, ou atteindre les niveaux de sécurité requis.</p> | | | | |
| <p>Composés de dix groupes de textes, chacun étant divisé en plusieurs parties, les Eurocodes sont voués à constituer un corpus européen unique des règles de construction :</p> | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Eurocode 0 (EN 1990) : Bases de calcul des structures • Eurocode 1 (EN 1991) : Actions sur les structures • Eurocode 2 (EN 1992) : Calcul des structures en béton • Eurocode 3 (EN 1993) : Calcul des structures en acier • Eurocode 4 (EN 1994) : Calcul des structures mixtes acier-béton • Eurocode 5 (EN 1995) : Calcul des structures en bois • Eurocode 6 (EN 1996) : Calcul des ouvrages en maçonnerie • Eurocode 7 (EN 1997) : Calcul géotechnique • Eurocode 8 (EN 1998) : Calcul des structures pour leur résistance aux séismes • Eurocode 9 (EN 1999) : Calcul des structures en alliage d'aluminium | | | | |
| <p>Les pages de garde et avant-propos nationaux des Eurocodes planifient au 31 mars 2010 la fin de la coexistence avec les</p> | | | | |

| Description des ouvrages | U | Qté | Px U | Mt HT |
|---|--|-----|------|-------|
| <p>règles DTU de calcul. Lors de sa réunion du 28 avril 2010, la Commission générale de normalisation du bâtiment DTU a décidé de retirer de la liste des DTU en vigueur les règles DTU de calcul (Voir le tableau de correspondance Règles de calcul / Eurocodes) (sauf exceptions citées ci-après) qui ne seront plus d'application implicite dans les marchés privés de bâtiment se référant aux dispositions de la norme NF P 03-001, pour toute consultation lancée à partir du 1er septembre 2010</p> | | | | |
| CORRESPONDANCE REGLES DE CALCUL / EUROCODES | | | | |
| Règles de calcul nationales | Eurocodes | | | |
| Règles NV 65 (DTU P06-002) (février 2009) (Règle DTU de calcul retirée) | NF EN 1991-1-3 (avril 2004) : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : Actions générales - Charges de neige (P06-113-1) NF EN 1991-1-4 (novembre 2005) : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-4 : Actions générales - Actions du vent + Amendement A1 (octobre 2010) (P06-114-1) | | | |
| Règles N84 (DTU P06-006) (février 2009) (Règle DTU de calcul retirée) | NF EN 1991-1-3 (avril 2004) : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : Actions générales - Charges de neige (P06-113-1) | | | |
| Règles BAEL 91 (DTU P18-702) (mars 1992) + Amendement A1 (février 2000) (Règle DTU de calcul retirée) | NF EN 1992-1-1 (octobre 2005) : Eurocode 2 - Calcul des structures en béton - Partie 1-1 : Règles générales et règles pour les bâtiments (P18-711-1) | | | |
| Règles BPEL 91 (DTU P18-703) (avril 1992) + Amendement A1 (février 2000) (Règle DTU de calcul retirée) | NF EN 1992-1-1 (octobre 2005) : Eurocode 2 - Calcul des structures en béton - Partie 1-1 : Règles générales et règles pour les bâtiments (P18-711-1) | | | |
| Règles FB (P92-701) (décembre 1993) + Amendement A1 (décembre 2000) | NF EN 1992-1-2 (octobre 2005) : Eurocode 2 - Calcul des structures en béton - Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu (P18-712-1) | | | |
| Règles CM 66 (DTU P22-701) (décembre 1966) (Règle DTU de calcul retirée) | NF EN 1993-1-1 (octobre 2005) : Eurocode 3 - Calcul des structures en acier - Partie 1-1 : Règles générales et règles pour les bâtiments (P22-311-1) | | | |
| Règles DTU P22-703 (décembre 1978) : Justification par le calcul de la sécurité des constructions - Règles de calcul des constructions en éléments à parois minces en acier (Règle DTU de calcul retirée) | NF EN 1993-1-3 (mars 2007) : Eurocode 3 - Calcul des structures en acier - Partie 1-3 : Règles générales - Règles supplémentaires pour les profilés et plaques formés à froid (Indice de classement : P22-313) | | | |
| Règles FPM 88 (DTU P92-704) (septembre 1988) (Règle DTU de calcul retirée) | NF EN 1994-1-2 (février 2006) : Eurocode 4 - Calcul des structures mixtes acier-béton - Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu (P22-412-1) | | | |
| Règles CB 71 (DTU P21-701) (mars 1971) (Règle DTU de calcul retirée) | NF EN 1995-1-1 (novembre 2005) : Eurocode 5 - Conception et calcul des structures en bois - Partie 1-1 : Généralités - Règles communes et règles pour les bâtiments (P21-711-1) | | | |
| Règles PS 92 (NF P06-013) (décembre 1995) + Amendement A1 (février 2001) et Amendement A2 (novembre 2004) | NF EN 1998-1 (septembre 2005) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments (P06-030-1) NF EN 1998-5 (septembre 2005) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques (P06-035-1) | | | |
| Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P06-014) (mars 1995) + Amendement A1 (février 2001) + Amendement A2 (janvier 2011) | NF EN 1998-1 (septembre 2005) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments (P06-030-1) | | | |
| Règles AL (DTU P22-702) (juillet 1976) (Règle | NF EN 1999-1-1 (août 2007) : Eurocode 9 - Calcul des structures en | | | |

| <i>Description des ouvrages</i> | <i>U</i> | <i>Qté</i> | <i>Px U</i> | <i>Mt HT</i> |
|---------------------------------|----------|------------|-------------|--------------|
| DTU de calcul retirée) | | | | |

aluminium - Partie 1-1 : Règles générales (P22-151)
NF EN 1999-1-2 (juin 2007) : Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-2 : Calcul du comportement au feu (P22-152)
NF EN 1999-1-3 (septembre 2007) : Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-3 : Structures sensibles à la fatigue (P22-153)
NF EN 1999-1-4 (juin 2007) : Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-4 : Tôles de structure formées à froid (P22-154)
NF EN 1999-1-5 (juin 2007) : Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-5 : Coques (P22-155)

RT 2012

La construction sera conforme aux exigences de la RT 2012. Une attention particulière devra être apportée à l'étanchéité à l'air du bâtiment.

Il sera réalisé 2 tests de perméabilité à l'air en phase chantier: un à la phase hors d'eau-hors d'air, un en phase finale.

Si les tests ne sont pas concluants, toutes les reprises nécessaires ainsi que la réalisation de nouveaux tests seront pris en charge par l'(es) entreprise(s) dont la responsabilité sera engagée.